

# Union Départementale des associations familiales de la Gironde

## SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT MOBILITE (VM)

### • UDAF de la Gironde – Présentation de l'association

L'Union Départementale des associations familiales de la Gironde a pour buts la représentation de l'ensemble des familles et la gestion de tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir lui confier la charge. A ce titre elle fait partie des administrateurs spéciaux, gérants de tutelle et délégués à la Tutelle d'Etat.

L'association administre notamment un Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs et un Service Délégué aux Prestations Familiales.

L'association compte un établissement implanté sur le territoire de Bordeaux Métropole et emploie environ 130 salariés tous sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Siret	Adresse
781 849 070 00037	25 rue Francis Martin 33 000 BORDEAUX

### • Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement mobilité

En application de l'article L2333-64<sup>1</sup> du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement destiné au financement des services de mobilité, l'association doit remplir trois critères légaux cumulatifs :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

### • L'établissement (siret 781 849 070 00037) de l'association UDAF de la Gironde ne remplit pas deux des trois critères légaux cumulatifs pour être exonéré de versement mobilité

L'association UDAF de la Gironde:

- n'a pas la reconnaissance d'utilité publique : en effet une association est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, en l'absence de décret, le critère n'est pas rempli.

<sup>1</sup> Article L2333-64 du CGCT

*I. – En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :*

*1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;*

*2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;*

*3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.*

*Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement destiné au financement des services de mobilité et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.*

- et ne remplit pas le critère légal obligatoire du caractère social de l'activité, qui s'apprécie notamment au regard des modalités selon lesquelles s'exerce l'activité :
  - o Les activités de l'établissement sont principalement financées par les dotations globales de financement de l'Etat et du Département en rémunération des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et délégué aux prestations familiales